



ÉNONCÉ DE VALEURS ENVIRONNEMENTALES

AOÛT | 2021

Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) reconnaît que les questions environnementales, notamment le droit à un environnement sain, doivent faire partie de toutes les décisions et actions pouvant avoir des répercussions appréciables sur l'environnement. Le GTNO s'engage à s'acquitter de ses responsabilités de façon à protéger les droits environnementaux de la population des Territoires du Nord-Ouest (TNO), et reconnaît que les personnes qui y résident ont une relation unique avec la terre ainsi qu'avec toute la richesse et la vaste diversité qui ont façonné leurs valeurs et leurs expériences. Le présent énoncé de valeurs environnementales (l'énoncé) se veut un instrument écrit de l'engagement du GTNO concernant l'environnement de même que sa promesse de prendre des décisions et de poser des gestes qui servent l'intérêt supérieur des résidents.

2. PRINCIPES

Le GTNO adhère aux principes suivants dans son application de l'énoncé de valeurs environnementales :

- 1) En présence d'un risque sérieux pour l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne constitue pas un motif valable du report de mesures raisonnables pour la prévention de ce risque (principe de précaution).
- 2) La personne qui cause un préjudice à l'environnement est responsable d'adopter les mesures correctives qui s'imposent et d'en assumer les coûts (principe du pollueur-payeur).
- 3) L'intégrité, la biodiversité et la productivité des écosystèmes aux TNO doivent être protégées, conservées et restaurées (principe de durabilité écologique).
- 4) Les besoins de la génération actuelle doivent être satisfaits sans compromettre la capacité des générations à venir de répondre à leurs propres besoins (principe d'équité intergénérationnelle).
- 5) Les avantages et les fardeaux pour l'environnement doivent être répartis de façon équitable entre les citoyens des TNO (principe de justice environnementale).

ÉNONCÉ DE VALEURS ENVIRONNEMENTALES

- 6) Le développement des ressources doit se faire de façon à favoriser le mieux-être économique, culturel et social de la population des TNO (principe de développement durable).
- 7) Les décisions pouvant avoir d'importantes répercussions sur l'environnement doivent être prises en tenant compte des droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 26).

3. PORTÉE

Dans le cas d'un conflit ou d'une divergence entre une disposition du présent énoncé et une disposition de la *Loi sur les droits en matière d'environnement*, la *Loi* prévaut uniquement pour la portée des éléments conflictuels ou divergents.

Comme il est énoncé dans la *Loi*, le présent énoncé s'applique à tous les ministères du GTNO et aux entités suivantes : la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest, la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest et le Collège Aurora.

Le présent énoncé s'applique à toutes les décisions et actions de la part des ministères du GTNO et des entités susmentionnées qui peuvent avoir d'importantes répercussions environnementales.

Aux fins de cet énoncé, les décisions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement s'entendent de toute décision causant ou pouvant causer un préjudice sérieux, comme il est disposé au paragraphe 9 (2.1) de la *Loi sur les droits en matière d'environnement*.

Le présent énoncé s'applique comme une partie intégrante du cadre législatif et exécutif général des ministères et autres organismes du GTNO, y compris, entre autres, l'adhérence à la politique de développement durable et à la législation encadrant l'établissement et la gouvernance des organismes.

4. POUVOIR ET REDDITION DE COMPTES

1) Dispositions générales

Le présent énoncé repose sur l'autorité du Conseil exécutif, qui a le pouvoir d'admettre des exceptions et d'autoriser des révisions audit énoncé, conformément à la *Loi sur les droits en matière d'environnement*.

Voici les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit :

ÉNONCÉ DE VALEURS ENVIRONNEMENTALES

- a) Premier ministre
Le premier ministre doit rendre des comptes au Conseil exécutif ainsi qu'à la population ténénoise sur l'application du présent énoncé.
 - b) Ministres
Les ministres doivent rendre compte à la première ministre sur l'application du présent énoncé.
 - c) Conseils
Les conseils des organismes concernés du GTNO sont responsables devant leur ministre quant à l'application du présent énoncé.
 - d) Administrateurs généraux
Les administrateurs généraux des ministères concernés du GTNO sont responsables devant leur ministre et la première ministre quant à l'application du présent énoncé.
 - e) Sous-ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles
Le sous-ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles est responsable de coordonner l'administration du présent énoncé.
- 2) Dispositions particulières
- a) Conseil exécutif
Le Conseil exécutif est responsable de l'application du présent énoncé, y compris les principes et les dispositions qui y sont stipulés, en ce qui concerne toutes les décisions et mesures pouvant avoir des répercussions appréciables sur l'environnement.
Par conséquent, il peut, en vertu de la *Loi sur les droits en matière d'environnement*, modifier le présent énoncé.
 - b) Premier ministre
Le premier ministre adopte des mesures raisonnables pour s'assurer que le GTNO se conforme aux dispositions et principes contenus dans le présent énoncé au moment de prendre toute décision pouvant avoir des répercussions appréciables sur l'environnement.

ÉNONCÉ DE VALEURS ENVIRONNEMENTALES

c) Ministres

Les ministres doivent adopter des mesures raisonnables pour s'assurer que les ministères se conforment aux dispositions et principes stipulés dans le présent énoncé, et pour assurer la bonne collaboration avec les organismes concernés afin d'encourager le respect de ces principes et dispositions au moment de prendre toute décision susceptible d'avoir des répercussions appréciables sur l'environnement.

d) Conseils

Les conseils des organismes du GTNO ont les obligations suivantes :

- (i) Adopter des mesures raisonnables pour garantir l'adhérence aux dispositions et principes stipulés dans le présent énoncé au moment de prendre des décisions pouvant avoir des répercussions importantes sur l'environnement;
- (ii) Adopter des mesures raisonnables pour qu'il soit tenu compte des questions environnementales dans les avis concernant l'établissement des priorités du gouvernement, des politiques et de la législation ainsi que la conception, l'élaboration et la prestation des programmes et des services.

e) Administrateurs généraux

Les administrateurs généraux du GTNO s'acquittent des obligations suivantes :

- (i) Adopter des mesures raisonnables pour garantir l'adhérence aux dispositions et principes stipulés dans le présent énoncé au moment de prendre des décisions pouvant avoir des répercussions importantes sur l'environnement;
- (ii) Adopter des mesures raisonnables pour qu'il soit tenu compte des questions environnementales dans les décisions, les mesures adoptées et les avis concernant l'établissement des priorités du gouvernement, des politiques et de la législation ainsi que la conception, l'élaboration et la prestation des programmes et des services.

f) Sous-ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles

Les responsabilités suivantes incombent au sous-ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles :

ÉNONCÉ DE VALEURS ENVIRONNEMENTALES

- (i) De concert avec les autres sous-ministres, coordonner l'administration et l'application pangouvernementale du présent énoncé.
- (ii) Assurer le suivi des progrès réalisés au chapitre des principes environnementaux et des pratiques exemplaires, et revoir périodiquement le présent énoncé afin de formuler des recommandations éclairées concernant sa révision.

5. DISPOSITIONS

1) Commentaire général

Le GTNO et la population ténosé partagent la responsabilité et l'objectif de garantir l'utilisation et la gestion prudentes des ressources environnementales pour les générations d'aujourd'hui et de demain.

Le GTNO doit tout mettre en œuvre pour instaurer des politiques traduisant son souci de protéger l'environnement à l'échelle du territoire, des régions et des localités, et de promouvoir les pratiques exemplaires reconnues internationalement en matière d'environnement.

2) Établissement des priorités et planification stratégique

Le GTNO intégrera les questions d'environnement à ses activités régulières d'établissement des priorités, notamment la planification stratégique, la planification des activités et l'établissement du budget annuel dans chaque ministère et dans l'ensemble du gouvernement.

3) Élaboration, création et mise en œuvre ou prestation des lois, des politiques, des programmes et des services

Le GTNO veillera à l'intégration des questions environnementales aux projets de lois et de politiques ainsi qu'à l'élaboration de ces projets lorsqu'ils sont soumis à l'approbation du gouvernement. Il adoptera les mesures raisonnables nécessaires à cette intégration dans la conception des programmes ainsi que dans l'élaboration, la mise en œuvre et la prestation des programmes et des services. Tout sera fait pour intégrer ces questions à l'évaluation des programmes lorsque c'est possible.

4) Reconnaissance des savoirs et des droits des peuples autochtones

Les décisions et mesures susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement doivent être fondées sur les meilleures données disponibles, lesquelles comprennent les valeurs et savoirs traditionnels des Autochtones ainsi que les savoirs des collectivités et des localités en plus des connaissances scientifiques.

Le GTNO reconnaît le rapport exceptionnel qu'ont les peuples autochtones avec leur environnement, et le fait que les peuples et collectivités autochtones vivent en profonde union, culturelle et spirituelle, avec la terre, l'eau, l'air et la faune. Il s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Au moment de prendre une décision pouvant avoir des répercussions importantes sur l'environnement, le GTNO sollicitera la participation des peuples autochtones dont les intérêts peuvent être en jeu dans son processus décisionnel, afin de garantir une prise en compte adéquate de leurs intérêts.

Rien dans le présent énoncé n'a pour intention d'alléger l'obligation constitutionnelle du GTNO de consulter les peuples autochtones. Le GTNO doit mettre en œuvre le présent énoncé conformément aux droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

5) Consultation du public et gouvernement ouvert

Le GTNO s'est engagé à respecter les principes du gouvernement ouvert, et c'est pourquoi il s'efforce de renforcer l'ouverture, la transparence et la responsabilisation. Il croit que la consultation du public donne lieu à des mécanismes décisionnels fiables, éclairés et conformes aux valeurs de la population ténnoise.

Lorsque ses décisions sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement, le GTNO prévoit des démarches de consultation du public dans le cadre de son processus décisionnel afin de s'assurer de tenir adéquatement compte des intérêts de la population.

Conformément au principe d'ouverture du gouvernement, le GTNO s'est engagé à communiquer rapidement une information et des données environnementales exactes afin de bien rendre compte de ses activités et d'informer les Ténnois au sujet des décisions qu'il prend.

ÉNONCÉ DE VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Le gouvernement et la population partagent la responsabilité et l'objectif de gérer prudemment l'environnement. C'est au GTNO qu'il revient de doter les Téoïis des moyens de participer au processus décisionnel et d'exiger du GTNO qu'il leur rende des comptes.

6) Intégration à ce qui touche à d'autres questions

Les ministères et les organismes doivent intégrer les principes établis dans le présent énoncé et tenir compte des répercussions environnementales ainsi que de toute autre question – sociale, politique, juridique, économique, relative aux savoirs, etc. – au moment de prendre une décision ou d'adopter des mesures pouvant avoir des répercussions appréciables sur l'environnement.

6. PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le présent énoncé n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées à l'environnement en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

Première ministre et
présidente du Conseil exécutif